

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2020-017

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

# Sommaire

# **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-01-13-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA CAMUSERIE (18) (6	
pages)	Page 3
R24-2020-01-13-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles MARINIER Pascal (18) (6 pages)	Page 10
R24-2020-01-15-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles COULEAUD Guy (36) (2 pages)	Page 17

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-13-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LA CAMUSERIE (18)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

#### **ARRÊTÉ**

### relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

## LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/07/19

- présentée par l'EARL DE LA CAMUSERIE (REMY Adrien, associé exploitant, REMY Annie, associée exploitante)
- demeurant 2 Route de la Bottanderie 18330 SAINT LAURENT
- exploitant 225,89 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LAURENT
- élevages : bovin allaitant et ovin

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 38,8 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT LAURENT , NANCAY
- références cadastrales : AE 5 A/ ZA 15/ F 263/ 256/ 267

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28/10/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 38,8 ha était exploité par M. REMY François, en liquidation judiciaire à compter du 27 mars 2018, et qui mettait en valeur une surface de 153,73 ha en PAC 2017 (pas d'élevage);

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après,

Monsieur MARINIER Pascal	Demeurant : 35 les lurons 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON
- Date de dépôt de la demande complète :	01/08/19
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	120,64 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 15/ F 256/ 263/ 267
- parcelles sans concurrence :	AX 131/ 193/ 5/ AX 124/ 167/ AT 212/ 215/ 216/ 217/ ZE 52/ 77/ 78/ 79/AB 80/AC 10/ 100/ 101/ 102/ 103/ 11/ 12 (= AC 220)/ 13/ 140 (=AC 222)/ 141/ 158/ 159/ 160/ 167/ 168/ 18/ 19/ 21/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/AD 371/ 85/ 86/ 87/ 88/AT 77/ 79/ AW 190/ AZ 127/ 301/ 303/ 305/ BC 110/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 129/ ZE 10/ ZC 3/366/367/368/374/375/376/4/5/ZE 11/ 12/ 26/ 48/ 72/ ZH 106/ 107/ 44/ 50/ AX 190/ 10/ 11/ 12/ 132/ 156/ 161/ 191/ 192/ 194/ 4/ 6/ 7/ 9/ 13/ AB 85/ 82/ 83/ 134/ 76/ AX 14/ 15/ 16/ 95/ 96/ 97/ 98/ 100/ 101/ 126/ 127/ 129/ 130/AT 213/ ZE 82/ 83/ 70/ 7/ 49/ 50/ BC 136/ 137/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/144/ 55/ ZE 59

Considérant que les demandes ont été examinées lors de la CDOA du 14 novembre 2019;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 11 et 13 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

# TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

<sup>\*</sup> Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA CAMUSERIE	Agrandissement	264,69	2 (2 exploitants à titre principal)	132,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 38,8 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 225,89 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	3
MARINIER Pascal	Installation	120,64	1 (1 exploitant à titre principal)	120,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 120,64 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal détenant la capacité professionnelle agricole pour les personnes nées avant le 01/01/1971 - présence d'une étude économique	1

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de l'EARL DE LA CAMUSERIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MARINIER Pascal est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

#### ARRÊTE

**Article 1**er: L'EARL DE LA CAMUSERIE, demeurant 2 Route de la Bottanderie 18330 SAINT LAURENT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 36,42 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LAURENT , NANCAY
- références cadastrales : ZA 15/ F 263/ 256/ 267

Parcelles en concurrence avec la demande de M. MARINIER Pascal.

**Article 2 :** L'EARL DE LA CAMUSERIE, demeurant 2 Route de la Bottanderie 18330 SAINT LAURENT **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 2,37 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LAURENT
- références cadastrales : AE 5 A

Parcelle sans concurrence.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT LAURENT, NANCAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie
 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-13-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

MARINIER Pascal (18)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

#### **ARRÊTÉ**

### relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

## LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/08/19

- présentée par Monsieur MARINIER Pascal
- demeurant 35 les lurons 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VIGNOUX SUR BARANGEON

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 120,64 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VIGNOUX SUR BARANGEON , NANCAY, ST LAURENT, FOECY
- références cadastrales : ZA 15/ AX 190/ 10/ 11/ 12/ 131/ 132/ 156/ 161/ 191/ 192/ 193/ 194/ 4/ 5/ 6/ 7/ 9/ 13/AB 85/ 82/ 83/ 134/ 76/ AX 14/ 15/ 16/ 95/ 96/ 97/ 98/ 100/ 101/ 126/ 127/ 129/ 130/ 167/ AT 212/ 213/ 215/ 216/ 217/ ZE 82/ 83/ 70/ 7/ 49/ 50/ 52/ BC 136/ 137/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 55/ ZE 77/ 78/ 79/ 59/ F 256/ 263/ 267/ AB 80/ AC 10/ 100/ 101/ 102/ 103/ 11/ 12 (= AC 220)/ 13/ 140 (=AC 222)/ 141/ 158/ 159/ 160/ 167/ 168/ 18/ 19/ 21/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/AD 371/ 85/ 86/ 87/ 88/ AT 77/ 79/ AW 190/ AZ 127/ 301/ 303/ 305/ BC 110/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 129/ ZE 10/ ZC 3/ 366/ 367/ 368/ 374/375/376/4/5/ZE 11/ 12/ 26/ 48/ 72/ ZH 106/ 107/ 44/ 50

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28/10/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 120,64 ha était exploité par M. REMY François, en liquidation judiciaire à compter du 27 mars 2018, et qui mettait en valeur une surface de 153,73 ha en PAC 2017 (pas d'élevage);

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demandes préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après,

EARL DE LA CAMUSERIE	Demeurant : 2 Route de la Bottanderie 18330 SAINT LAURENT
- Date de dépôt de la demande complète :	17/07/19
- exploitant :	225,89 ha
- élevage :	bovin allaitant et ovin
- superficie sollicitée :	38,8 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 15/ F 263/ 256/ 267
- parcelles sans concurrence :	AE 5 A

Considérant que les demandes ont été examinées lors de la CDOA du 14 novembre 2019 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 11 et 13 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

# TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

<sup>\*</sup> Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MARINIER Pascal	Installation	120,64	(1 exploitant à titre principal)	120,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 120,64 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal détenant la capacité professionnelle agricole pour les personnes nées avant le 1/1/1971 - présence d'une étude économique	1
EARL DE LA CAMUSERIE	Agrandissement	264,69	(2 exploitants à titre principal)	132,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 38,8 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 225,89 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	3

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur MARINIER Pascal est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA CAMUSERIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

#### ARRÊTE

**Article 1**er: Monsieur MARINIER Pascal, demeurant 35 les lurons 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 120,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VIGNOUX SUR BARANGEON, NANCAY, ST LAURENT, FOECY
- références cadastrales : AX 190/ 10/ 11/ 12/ 131/ 132/ 156/ 161/ 191/ 192/ 193/ 194/ 4/ 5/ 6/ 7/ 9/ 13/ AB 85/ 82/ 83/ 134/ 76/ AX 14/ 15/ 16/ 95/ 96/ 97/ 98/ 100/ 101/ 126/ 127/ 129/ 130/ 167/ AT 212/ 213/ 215/ 216/ 217/ ZE 82/ 83/ 70/ 7/ 49/ 50/ 52/ BC 136/ 137/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 55/ ZE 77/ 78/ 79/ 59/ AB 80/ AC 10/ 100/ 101/ 102/ 103/ 11/ 12 (= AC 220)/ 13/ 140 (=AC 222)/ 141/ 158/ 159/ 160/ 167/ 168/ 18/ 19/ 21/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/AD 371/ 85/ 86/ 87/ 88/ AT 77/ 79/ AW 190/ AZ 127/ 301/ 303/ 305/ BC 110/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 129/ ZE 10/ ZC 3/ 366/ 367/ 368/ 374/ 375/ 376/ 4/ 5/ ZE 11/ 12/ 26/ 48/ 72/ ZH 106/ 107/44/ 50

Parcelles sans concurrence.

**Article 2**: Monsieur MARINIER Pascal, demeurant 35 les lurons 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 120,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VIGNOUX SUR BARANGEON, NANCAY, ST LAURENT, FOECY
- références cadastrales : ZA 15/F 256/ 263/ 267

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA CAMUSERIE

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le/s maire/s de VIGNOUX SUR BARANGEON, NANCAY, ST LAURENT, FOECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

<sup>-</sup> un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-15-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles COULEAUD Guy (36)

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

#### ARRÊTÉ

#### relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

## LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/09/19

- présentée par : COULEAUD Guy
- demeurant : La Quaire 36170 MOUHET
- exploitant : 94,80 ha;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17,58 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOUHET
- références cadastrales : C 175/ 177/ 178/ 186/ 187/ 190/ 191/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 381/ 382/ 383/ D 28/ 29/ 38/ 39/ 40

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'INDRE et le maire de MOUHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

La chef du service régional d'économie agricole et rurale

Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.